



Digne-les-Bains, le **25 JAN. 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 025 - 004**

Fixant des prescriptions spécifiques pour le contrôle, le suivi du fonctionnement et la garantie des performances de la nouvelle station d'épuration communale du hameau de Rioclar sise sur la commune de MEOLANS-REVEL

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16 ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-341-013 du 13 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/11/2021, présenté par la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), enregistré sous le n° 04-2021-00070 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration du hameau de Rioclar sise sur la commune de MEOLANS-REVEL ;

**VU** le nouveau dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/09/2023, présenté par la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP), enregistré sous le n° DIOTA-230929-091350-241-002 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration du hameau de Rioclar sise sur la commune de MEOLANS-REVEL ;

**VU** le courrier du 26 septembre 2023 transmis par la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon (CCVUSP) indiquant que ce nouveau dossier est conforme au dossier initial ;

**VU** le courrier du 29 décembre 2023 communiquant à la la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon, le projet d'arrêté ;

**VU** l'absence de réponse dans le délai imparti de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon ;

**CONSIDERANT** la sensibilité du milieu récepteur (Ubaye) ;

**CONSIDERANT** que le projet concourt à la préservation des intérêts défendus par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**CONSIDERANT** que le rejet est réalisé par infiltration pendant la période estivale et par rejet direct dans l'Ubaye entre le 16/09 et le 14/05 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer un suivi des ouvrages et de leur performance en installant des équipements adaptés à la mise en œuvre du contrôle de la qualité du rejet ;

**CONSIDERANT** la possibilité donnée au Préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié de renforcer les mesures de suivi et de contrôle des stations d'épuration en fonction des enjeux ;

**SUR proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Article 1** : Situation administrative

Il est donné acte à la CCVUSP de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, relatives au système d'assainissement de Rioclar.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique :  1°) Supérieure à 600 kg/j de DBO5 (A)  2°) Supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 (D)	87 kg/j DBO5	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	4400 m <sup>2</sup>	Déclaration	arrêté du 13 février 2002 modifié
---------	--	---------------------	-------------	-----------------------------------

### **Article 2 :** Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration et au schéma directeur d'assainissement, en tout ce qui n'est pas contraire à la réglementation en vigueur et au présent arrêté.

### **Article 3 :** Protection hydraulique de la station d'épuration

Afin de protéger le futur ouvrage d'épuration contre les crues exceptionnelles du torrent de Rioclar, les ouvrages seront implantés suivant les dispositions préconisées dans l'étude jointe au dossier.

De plus, un épi en V sera réalisé en amont de l'ouvrage et présentera une surface de 1100m<sup>2</sup> et une hauteur de 1 à 2 m au-dessus du terrain naturel.

Un second épi est réalisé le long de la piste au droit des bassins.

Le permissionnaire veille à assurer la surveillance et l'entretien de ces ouvrages et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

### **Article 4 :** Dimensionnement de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge organique inférieure ou égale à 87 kg de DBO<sub>5</sub>/j de flux de matières polluantes, correspondant à une capacité de 1450 équivalents-habitants (EH). L'ensemble des ouvrages est réalisé pour ce dimensionnement.

### **Article 5 :** Débit nominal

La charge hydraulique nominale est de 185 m<sup>3</sup>/j et de 18 m<sup>3</sup>/h en pointe horaire. Un système doit permettre d'évaluer le débit entrant ou sortant sur la station.

Le débit de référence est le débit de dimensionnement pour le fonctionnement normal de la station. Il doit permettre de traiter tous les effluents collectés.

Lors de sur-verses liées au dépassement du débit de référence, une fiche de déclaration est transmise dans un délai maximal de 24 heures au service de police de l'eau.

#### **Article 6** : Moyen de contrôle

Pour assurer le suivi et le contrôle des performances de la station d'épuration de Rioclar, la CCVUSP est tenue de mettre en œuvre :

- un regard ou d'identifier un emplacement permettant d'effectuer un prélèvement d'échantillon 24h en entrée et en sortie ;
- un ouvrage permettant de mettre en place une mesure du débit en entrée ou en sortie ;
- un système permettant d'estimer les déversements en tête de station et by-pass.

#### **Article 7** : Qualité de rejet et performance

La qualité des effluents épurés de la station d'épuration communale de Rioclar doit respecter, avant rejet dans le milieu naturel, les performances de traitement minimales suivantes :

- soit les valeurs fixées en concentration moyenne journalière figurant dans le tableau ci-après,
- soit les valeurs fixées en rendement moyen journalier figurant dans le tableau ci-après,
- Les concentrations devront, dans tous les cas rester inférieures aux valeurs rédhibitoires indiquées dans le tableau ci-après :

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration rédhibitoire
DBO 5	25mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l

Les analyses sont effectuées à partir des échantillons « moyens 24 heures », homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

#### **Article 8** : Prescriptions relatives aux rejets dans les milieux naturels

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel. Les déversements par temps sec ne sont pas autorisés.

Les déversements de temps de pluie par les sur-verses des stations de refoulement ne sont autorisés, que dans le cas de situations inhabituelles, notamment lors de pluies dont l'occurrence est supérieure à la pluie mensuelle. Les by-pass seront équipés d'un dispositif permettant de retenir les macro déchets.

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Pendant la période qui s'étale du 15/05 au 15/09, toutes les eaux issues du système d'assainissement font l'objet d'un rejet par infiltration dans le sol. En dehors de cette période, les eaux traitées sont rejetées dans la rivière Ubaye. Pour l'information des riverains, des panneaux indiquant la présence de ce rejet et le risque bactériologique associé pendant la période du 16/09 au 14/05, seront mis en place à proximité du rejet dans l'Ubaye.

#### **Article 9** : Autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est réalisée conformément à l'arrêté du 21/07/2015 modifié, à compter de la mise en eau de la station d'épuration. Il est demandé de réaliser 2 bilans 24h/an dont un en période estivale. Les paramètres à mesurer sur un échantillon moyen journalier sont pH, débit, température, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Phosphore total, en entrée et en sortie de l'unité de traitement. En entrée les différentes formes de l'azote sont assimilées à la mesure du NTK.

#### **Article 10** : Fiabilité et entretien du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage et les exploitants doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté. Pour cela, ils procéderont à toutes campagnes d'inspection et de maintenance du système de collecte et de traitement, par tout moyen approprié.

L'exploitant tient à jour un registre de bord mentionnant :

- les incidents, les pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Entretien des ouvrages – opérations d'urgence :

Les programmes des travaux d'entretien et de réparations prévisibles susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement (station d'épuration et/ou réseau de collecte) sont communiqués au service de la police de l'eau 1 mois avant le début des opérations. Les caractéristiques des déversements (débits, charges) pendant cette période sont précisées ainsi que les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report des opérations ou édicter des règles d'intervention permettant de préserver la qualité du milieu.

Tous les travaux d'entretien, d'urgence ou incidents imprévisibles se traduisant par une baisse des performances du système d'assainissement (station d'épuration et/ou réseau de collecte), sont immédiatement signalés au service chargé de la police de l'eau selon le formulaire prévu dans le cahier de vie.

### **Article 11** : Obligation complémentaire

La station de traitement des eaux usées est implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de conception initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet.

### **Article 12** : Cahier de vie

La future station d'épuration est dotée d'un cahier de vie conformément au II de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le registre de bord peut être intégré au cahier de vie de la station.

### **Article 13** : Mise hors gel

Les conduites et équipements sensibles doivent faire l'objet d'une mise hors gel.

### **Article 14** : Sécurité

L'ensemble des ouvrages de la station d'épuration doivent être délimités par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui d'un disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables.

### **Article 15** : Contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relatifs au présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 16** : Démolition de l'ancienne station :

L'actuelle station d'épuration de Rioclar située sur la parcelle Y571, sera entièrement démontée et les matériaux seront évacués suivant les filières autorisées.

### **Article 17** : Délai de réalisation

La mise en conformité du système d'assainissement du hameau de Rioclar doit être effectuée avant le 31 décembre 2024.

**Article 18** : Informations des tiers

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MEOLANS-REVEL.

En vue de l'information des tiers, il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant six mois au moins et affiché en mairie pendant une durée minimale de un mois.

**Article 19** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20** : Voie et délais de recours

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (article R514-3-1 du code de l'environnement) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 21** : Mesures exécutoires

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le maire de la commune de MEOLANS-REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

